

Procédure dans le cas de personnes imposées à la source impliquant plusieurs cantons

Circulaire n° 35 du 26 août 2020

Table des matières

1. Contexte	3
2. Compétence territoriale dans le cadre de l'imposition à la source	3
2.1. Canton ayant droit à l'impôt à la source.....	3
2.2. Taxation ordinaire ultérieure (TOU)	4
2.3. Nouveau calcul de l'impôt à la source	5
3. Compétence territoriale en cas de passage de l'imposition ordinaire à l'imposition à la source et inversement	6
3.1. Passage de l'imposition à la source à l'imposition ordinaire	6
3.2. Passage de l'imposition ordinaire à l'imposition à la source	7
4. Compétence territoriale en cas de changement d'étendue de l'assujettissement	8
4.1. Passage de l'assujettissement limité à l'assujettissement illimité avec maintien de l'imposition à la source	8
4.2. Passage de l'assujettissement limité à l'assujettissement illimité avec passage à la taxation ordinaire	10
4.3. Passage de l'assujettissement illimité à l'assujettissement limité avec maintien de l'imposition à la source	12
4.4. Passage de l'assujettissement illimité à l'assujettissement limité avec retour à l'imposition à la source	13
5. Coopération entre les cantons	15
5.1. Envoi des décomptes d'impôt à la source à une autorité fiscale qui n'est pas compétente.....	15
5.2. Transmission des demandes de taxation ordinaire ultérieure (TOU) et d'établissement d'une décision contestable.....	15
5.3. Avis de départ dans un autre canton d'une personne imposée à la source	15
5.4. Reversement d'impôts retenus à la source en cas de TOU	16
6. Entrée en vigueur	16
Annexe 1 : liste des cantons ayant instauré la procédure de nouveau calcul de l'impôt	17
Annexe 2 : formulaire de recouvrement des impôts prélevés	18
Annexe 3 : modèle de formulaire du décompte intercantonal	19

Liste des illustrations

Illustration 1:	Décompte de l'impôt à la source	4
Illustration 2:	Taxation ordinaire ultérieure	4
Illustration 3:	Nouveau calcul de l'impôt à la source - Procédure appliquée dans tous les cantons concernés.....	5
Illustration 4:	Nouveau calcul de l'impôt à la source - L'un des cantons n'applique pas cette procédure	6
Illustration 5:	Passage à la taxation ordinaire.....	7
Illustration 6:	Passage à l'imposition à la source.....	8
Illustration 7:	Passage de l'assujettissement limité à l'assujettissement illimité sans taxation ordinaire ultérieure.....	9
Illustration 8:	Passage de l'assujettissement limité à l'assujettissement illimité avec taxation ordinaire ultérieure.....	9
Illustration 9:	Passage de l'assujettissement limité à l'assujettissement illimité avec taxation ordinaire ultérieure et déménagement en Suisse.....	10
Illustration 10:	Passage de l'assujettissement limité à l'assujettissement illimité avec taxation ordinaire ultérieure - dans le même canton.....	10
Illustration 11:	Passage de l'assujettissement limité à l'assujettissement illimité avec passage à la taxation ordinaire	11
Illustration 12:	Passage de l'assujettissement limité à l'assujettissement illimité avec passage à la taxation ordinaire - dans le même canton	11
Illustration 13:	Passage de l'assujettissement illimité à l'assujettissement limité sans taxation ordinaire ultérieure.....	12
Illustration 14:	Passage de l'assujettissement illimité à l'assujettissement limité avec taxation ordinaire ultérieure.....	12
Illustration 15:	Passage de l'assujettissement illimité à l'assujettissement limité avec taxation ordinaire ultérieure - dans le même canton.....	13
Illustration 16:	Passage de l'assujettissement illimité à l'assujettissement limité avec retour à l'imposition à la source.....	14
Illustration 17:	Passage de l'assujettissement illimité à l'assujettissement limité avec retour à l'imposition à la source - dans le même canton.....	14

1. Contexte

La loi fédérale du 16 décembre 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative modifie, à compter du 1^{er} janvier 2021, la compétence territoriale réglée à l'article 107 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11) et à l'article 38 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14)¹.

La présente circulaire définit les compétences et la procédure dans les situations ci-dessous :

- Personne imposée à la source déplaçant son domicile dans un autre canton, avec ou sans taxation ordinaire ultérieure (TOU), ou nouveau calcul de l'impôt à la source ;
- Passage de l'imposition à la source à la taxation ordinaire et inversement ;
- Modification de l'étendue de l'assujettissement fiscal en Suisse d'une personne imposée à la source.

Elle harmonise les procédures des cantons, afin de garantir l'égalité en droit et la sécurité juridique pour les personnes imposées à la source. De plus, d'autres règles contraignantes pour les cantons, relatives au calcul de l'impôt à la source ainsi qu'à la procédure en matière intercantonale, sont contenues dans la circulaire n° 45 du 12 juin 2019 sur l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs, publiée par l'Administration fédérale des contributions (AFC ; [circulaire 45 de l'AFC]).

2. Compétence territoriale dans le cadre de l'imposition à la source

2.1. Canton ayant droit à l'impôt à la source

Pour toute prestation imposable échéant à compter du 1^{er} janvier 2021, le débiteur de la prestation imposable doit adresser le décompte des impôts qu'il a retenus à la source à l'autorité fiscale du canton ayant droit à l'impôt. Celle-ci varie selon les cas suivants (cf. chiffre 9.5 de la circulaire 45 de l'AFC) :

- Dans le cas des travailleurs imposés à la source qui résident en Suisse (art. 38, al. 1, lit. a LHID), c'est l'autorité fiscale compétente du **canton de domicile ou de séjour** ;
- Dans le cas des travailleurs imposés à la source qui résident à l'étranger et qui n'ont pas le statut de résident à la semaine (art. 38, al. 1, lit. b LHID), c'est l'autorité fiscale compétente dont relève **l'employeur**, c'est-à-dire celle de son **canton de domicile ou de séjour** si c'est une personne physique² ou du **canton où se trouve son siège, son administration ou son établissement stable** si c'est une personne morale. Le lieu déterminant est celui où la personne est rattachée dans l'entreprise qui l'emploie, c'est-à-dire son lieu de travail habituel ;
- Dans le cas des travailleurs imposés à la source qui résident à l'étranger et qui ont le statut de résident à la semaine (art. 38, al. 2 LHID), c'est l'autorité fiscale compétente de leur **canton de séjour à la semaine**.

Si une personne imposée à la source déplace son domicile ou son lieu de séjour dans un autre canton, le débiteur de la prestation imposable doit adresser le décompte des impôts à la source à l'autorité fiscale du nouveau canton de domicile ou de séjour ayant droit à l'impôt, et ce, à partir du mois qui suit son déménagement (même si elle déplace son domicile ou lieu de son séjour le premier jour du mois). C'est la date du départ effectif de la commune initiale qui est déterminante.

¹ Dans leur version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021, la LIFD (art. 107) et la LHID (art. 38 et 38a) définissent exactement de la même manière les règles d'attribution de la compétence territoriale.

² Si le débiteur de la prestation imposable est une entreprise individuelle, une société en nom collectif ou en commandite, le lieu déterminant est celui où les affaires sont gérées.

Décompte de l'impôt à la source

Principe du prorata

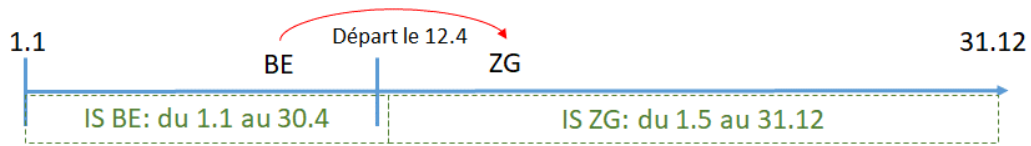


Illustration 1: Décompte de l'impôt à la source

L'ancien canton ayant droit qui a reçu une partie des impôts à la source ne la reverse pas au nouveau si aucune taxation ordinaire ultérieure n'est réalisée (cf. chiffre 2.2). Il en va de même lorsqu'une personne imposée à la source résidant à l'étranger change de débiteur de la prestation imposable pour un autre, dont le siège ou l'établissement stable est dans un autre canton ou que le débiteur de la prestation imposable qui l'emploie déplace son siège ou son établissement stable dans un autre canton.

2.2. Taxation ordinaire ultérieure (TOU)

Le canton auquel incombe l'éventuelle taxation ordinaire ultérieure (TOU) d'une personne imposée à la source varie selon les cas suivants :

- Dans le cas des travailleurs imposés à la source qui résident en Suisse, le canton compétent est celui dans lequel le travailleur était fiscalement domicilié ou en séjour à la fin de la période fiscale ou de son assujettissement à l'impôt (art. 38, al. 4, lit. a LHID) ;
- Dans le cas des travailleurs imposés à la source qui résident à l'étranger et qui n'ont pas le statut de résident à la semaine en Suisse, le canton compétent est celui dont relève le débiteur de la prestation imposable, c'est-à-dire le canton où il était fiscalement domicilié ou en séjour si c'est une personne physique³ ou celui où se trouvait son siège, son administration effective ou un établissement stable si c'est une personne morale (art. 38, al. 4, lit. b LHID). Le lieu déterminant est celui où la personne est rattachée dans l'entreprise qui l'emploie, c'est-à-dire son lieu de travail habituel ;
- Dans le cas des travailleurs imposés à la source qui résident à l'étranger et qui ont le statut de résident à la semaine en Suisse, le canton compétent est celui dans lequel le travailleur était fiscalement en séjour à la fin de la période fiscale ou de son assujettissement à l'impôt (art. 38, al. 4, lit. c LHID).

Taxation ordinaire ultérieure

Principe du jour déterminant

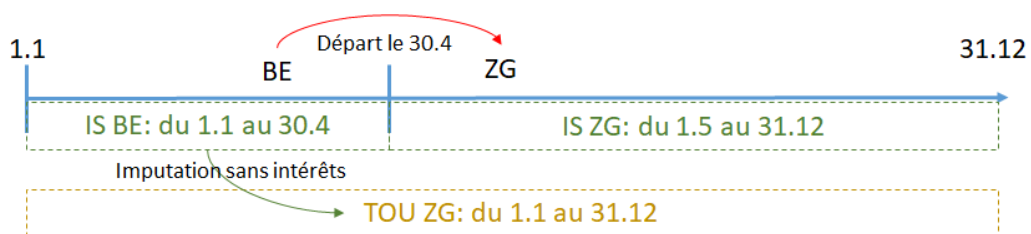


Illustration 2: Taxation ordinaire ultérieure

Le canton dont relève la TOU se détermine selon le principe de la date déterminante, c'est-à-dire qu'il dépend de la situation à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement à l'impôt. Le canton qui a déjà reçu une partie des impôts retenus à la source la reverse au canton qui est compétent à la fin de

³ Si le débiteur de la prestation imposable est une entreprise individuelle, une société en nom collectif ou en commandite, le lieu déterminant est celui où les affaires sont gérées.

la période fiscale ou de l'assujettissement à l'impôt, lequel l'impute sans intérêts à l'impôt arrêté dans le cadre de la TOU, qu'il s'agisse de l'une ou l'autre des TOU suivantes :

- TOU obligatoire au sens de l'article 33a LHID ;
- TOU à la demande de la personne imposée à la source au sens de l'article 33b ou 35a LHID ;
- TOU d'office au sens de l'article 35b LHID.

Si, à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement à l'impôt, une personne domiciliée à l'étranger travaille pour plusieurs employeurs en Suisse qui ont leur domicile ou séjour (si c'est une personne physique) ou leur siège, leur administration ou leur établissement stable (si c'est une personne morale) dans différents cantons, le canton dans lequel la personne imposée à la source gagne le revenu annuel brut le plus élevé est responsable pour la TOU (par analogie avec l'article 106 al. 2 LIFD et le chiffre 11.5 circulaire 45 de l'AFC).

2.3. Nouveau calcul de l'impôt à la source

Toute personne qui n'est pas d'accord avec son impôt à la source a jusqu'au 31 mars de l'année fiscale suivant l'échéance de la prestation pour demander à l'autorité fiscale compétente de rendre une décision relative à l'existence et l'étendue de son assujettissement à l'impôt à la source (art. 49, al. 2, lit. a LHID).

Pour rectifier le calcul du salaire brut imposé à la source, le revenu déterminant le taux d'imposition ou le barème appliqué, les cantons peuvent instaurer une procédure simplifiée se substituant à la TOU (nouveau calcul de l'impôt à la source ; cf. chiffre 11.6 de la circulaire 45 de l'AFC). A la différence de la TOU, cette procédure consiste à recalculer l'impôt à la source en appliquant le barème d'imposition à la source qui convient. Le contribuable ne peut faire valoir aucune déduction supplémentaire à celles déjà contenues forfaitairement dans le barème de l'impôt à la source. Le nouveau calcul de l'impôt relève de la compétence du canton ayant droit en procédure usuelle d'imposition à la source (chiffre 2.1 ci-dessus).

Dans le cas d'un changement de canton ayant droit (sur la base des règles mentionnées au point 2.1) en cours d'année, chacun des cantons n'est compétent que pour la période de l'année pour laquelle il est ayant droit, que la procédure du nouveau calcul de l'impôt à la source soit appliquée par tous les cantons ayant droit à l'impôt l'année fiscale considérée ou seulement certains d'entre eux. Si l'un d'eux procède à une TOU à la place du nouveau calcul de l'impôt à la source sur la base de sa pratique cantonale, il ne la réalise que pour la période pour laquelle il a droit à l'impôt (au prorata de la période inférieure à une année). Si le contribuable n'a demandé qu'un nouveau calcul de son impôt à la source, sans faire valoir de déductions supplémentaires non intégrées dans le barème d'imposition à la source, il ne fera pas l'objet d'une TOU d'office les années suivantes. En cas de changement de canton d'imposition, les impôts à la source versés à l'ancien canton ayant droit pour la première partie de l'année ne sont pas reversés au nouveau canton ayant droit pour la deuxième partie de l'année.

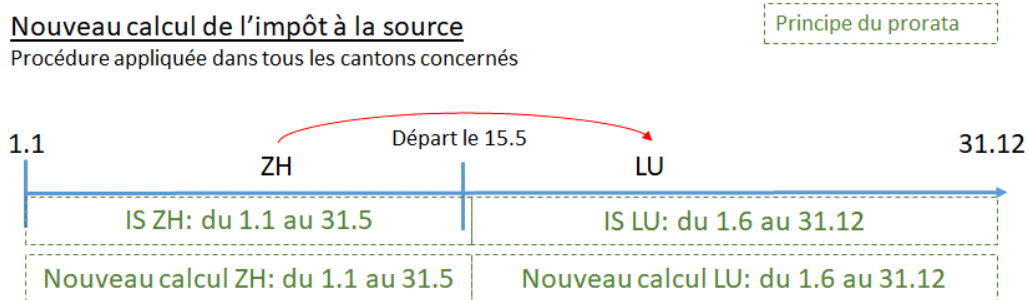


Illustration 3: Nouveau calcul de l'impôt à la source - Procédure appliquée dans tous les cantons concernés

Nouveau calcul de l'impôt à la source

L'un des cantons n'applique pas cette procédure

Principe du prorata

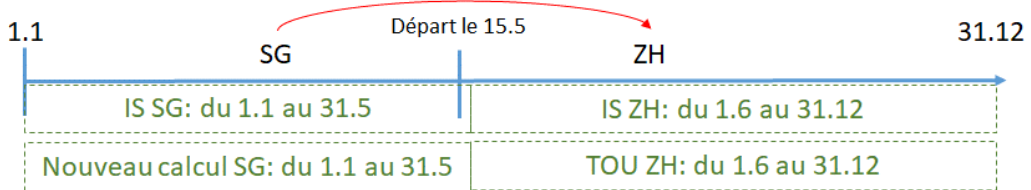


Illustration 4: Nouveau calcul de l'impôt à la source - L'un des cantons n'applique pas cette procédure

La liste des cantons ayant instauré la procédure de nouveau calcul de l'impôt à la source figure à [l'annexe 1](#) de cette circulaire.

Si une personne domiciliée à l'étranger travaille pour plusieurs employeurs en Suisse qui ont leur domicile ou séjour (si c'est une personne physique) ou leur siège, leur administration ou leur établissement stable (si c'est une personne morale) dans différents cantons, chaque canton ayant le droit fait un nouveau calcul de l'impôt à la source séparément. Les prestations brutes imposables dans le canton concerné sont prises en compte et les chiffres 6.4 et 7.3.2 circulaire 45 de l'AFC sont applicables pour la détermination du salaire brut déterminant le taux.

3. Compétence territoriale en cas de passage de l'imposition ordinaire à l'imposition à la source et inversement

3.1. Passage de l'imposition à la source à l'imposition ordinaire

Toute personne résidant en Suisse et jusqu'alors imposée à la source qui se retrouve dans l'un des cas ci-dessous cesse d'être imposée à la source à compter du 1^{er} jour du mois suivant son changement de situation :

- Obtention du permis d'établissement ou de la nationalité suisse (art. 12, al. 1, lit. a de l'ordonnance du DFF du 11 avril 2018 sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct [OIS ; RS 642.118.2]) ;
- Mariage avec une personne de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement ou obtention du permis d'établissement ou de la nationalité suisse de l'époux de la personne imposée à la source (art. 12, al. 1, lit. b OIS) ;
- Arrivée à l'âge ordinaire de la retraite et absence de revenu assujetti à l'impôt à la source ;
- Perception d'une rente d'invalidité entière selon l'article 28, al. 2 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20).

La taxation ordinaire porte sur toute la période fiscale au cours de laquelle la personne est passée de l'imposition à la source à la taxation ordinaire. La détermination de la compétence territoriale, qui vaut pour toute la période fiscale, obéit aux règles de la taxation ordinaire, c'est-à-dire que le principe du jour déterminant s'applique (cf. art. 4b, al. 1 LHID). Le canton qui a déjà reçu une partie des impôts retenus à la source la reverse au canton chargé de la taxation ordinaire, lequel l'impute sans intérêts aux impôts arrêtés dans le cadre de la taxation ordinaire.

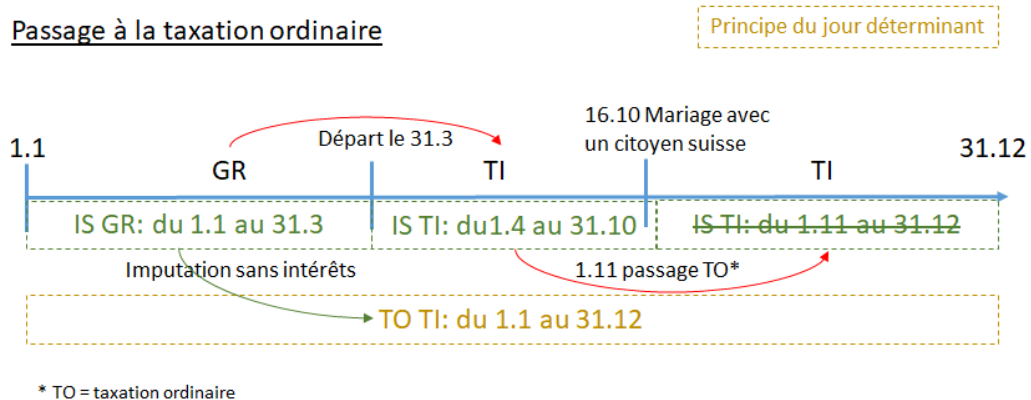


Illustration 5: Passage à la taxation ordinaire

Toute personne résidant à l'étranger et travaillant en Suisse pour le compte d'une entreprise débitrice de la prestation imposable dont le siège est à l'étranger est imposée en procédure de taxation ordinaire sur la partie de son salaire assujettie à l'impôt en Suisse (art. 4 OIS). Elle ne doit être imposée à la source que si cette partie de sa rémunération est supportée par un établissement stable ou une installation fixe basés en Suisse, si elle est placée par une société de location de services étrangère (cf. chiffre 2.2.2 circulaire 45 de l'AFC) ou si elle est de fait employée par un employeur suisse (cf. chiffre 2.2.3 circulaire 45 de l'AFC). La taxation ordinaire couvre exclusivement la période durant laquelle la personne a travaillé en Suisse pour le compte de l'entreprise débitrice de la prestation imposable étrangère et elle n'est réalisée que si la convention fiscale applicable attribue le droit d'imposer à la Suisse. Elle relève du canton dans lequel la personne séjourne à la semaine ou passe la majeure partie du temps pour travailler. Si cette personne est ensuite employée par une entreprise, un établissement stable ou une installation fixe basés en Suisse, elle est imposée à la source à partir de la date de son changement d'employeur. Les impôts retenus à la source versés à un autre canton ne sont pas reversés au canton ayant réalisé la taxation ordinaire.

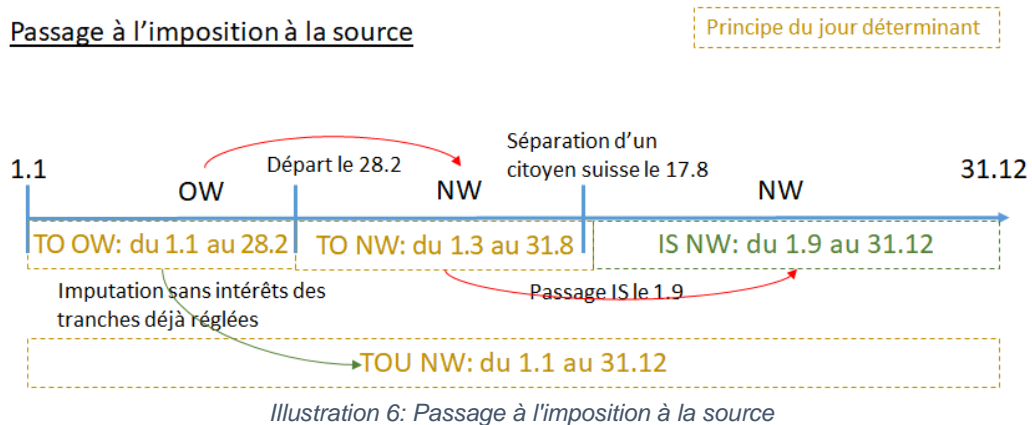
3.2. Passage de l'imposition ordinaire à l'imposition à la source

Toute personne jusque-là imposée en procédure ordinaire repasse à l'imposition à la source si

- l'autorisation d'établissement ou la nationalité suisse lui est retirée (art. 13, al. 2 OIS) ;
- elle divorce ou se sépare, judiciairement ou de fait, et que son conjoint avait la nationalité suisse ou était au bénéfice de l'autorisation d'établissement (art. 13, al. 2 OIS) ;
- son conjoint décède et qu'il avait la nationalité suisse ou était au bénéfice de l'autorisation d'établissement ;
- elle reprend une activité lucrative dépendante après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite ;
- elle ne perçoit plus de rente d'invalidité, ou seulement une partie, et qu'elle reprend une activité lucrative dépendante.

Dans ces cas-là, elle ne passe toutefois à l'imposition à la source qu'à la condition qu'aucun des motifs exposés au chiffre 3.1 ci-dessus ne justifie une taxation ordinaire. Son imposition à la source commence le mois qui suit le changement de situation ayant entraîné son passage à l'imposition à la source.

En cas de passage de la taxation ordinaire à l'imposition à la source, le contribuable fait l'objet d'une TOU couvrant l'ensemble de la période fiscale au cours de laquelle le changement a eu lieu (art. 13, al. 1 OIS). La compétence territoriale obéit aux règles d'application de la TOU (cf. chiffre 2.2 ci-avant), c'est-à-dire qu'elle dépend de la situation au jour déterminant. Tout impôt qui a été retenu à la source est reversé au canton chargé de la TOU qui l'impute aux impôts arrêtés dans le cadre de la TOU.



Dans le cas du décès du conjoint entraînant le retour du contribuable à l'imposition à la source le mois suivant, une taxation commune ordinaire est réalisée ; elle couvre la période allant jusqu'au décès. Le canton qui en a la compétence est celui où les époux étaient fiscalement domiciliés ou en séjour au jour du décès. Pour le reste de la période, qui commence le lendemain du décès, le conjoint survivant fait l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure couvrant une période inférieure à une année. Le canton qui est compétent pour la TOU se détermine selon les règles d'application de la TOU (cf. chiffre 2.2 ci-avant). Tout impôt déjà retenu à la source est reversé au canton chargé de la TOU, qui l'impute aux impôts arrêtés dans le cadre de la TOU.

4. Compétence territoriale en cas de changement d'étendue de l'assujettissement

Lorsqu'une personne assujettie à l'impôt en Suisse de manière limitée passe à l'assujettissement fiscal illimité ou inversement, la compétence territoriale est distincte pour chacune des périodes d'assujettissement. En matière d'imposition à la source, toute modification de l'étendue de l'assujettissement met fin à l'assujettissement et en fonde un nouveau. En ce qui concerne les cas de figure dans lesquels le contribuable est économiquement rattaché à plusieurs endroits en Suisse, il faut se référer aux autres circulaires de la Conférence suisse des impôts traitant de la répartition fiscale intercantonale (cf. en particulier la circulaire 18 du 27.11.2001 sur les répartitions intercantionales en cas de modification de l'assujettissement en cours de période fiscale dans le système de la taxation annuelle postnumerando).

4.1. Passage de l'assujettissement limité à l'assujettissement illimité avec maintien de l'imposition à la source

Dans le cas d'une personne exerçant une activité lucrative dépendante en Suisse qui vient s'y installer en cours d'année fiscale, alors qu'elle résidait jusque-là à l'étranger, et qui reste imposée à la source sur son revenu du travail, la règle est la suivante :

- Pendant la période d'assujettissement fiscal limité de cette personne, le canton ayant droit à l'impôt à la source se détermine conformément au chiffre 2.1 ci-avant (principe du prorata). En particulier, le débiteur de la prestation imposable ne doit envoyer le décompte des impôts retenus à la source à l'autorité fiscale du nouveau canton de domicile qu'à partir du mois suivant la date d'arrivée en Suisse. La personne imposée à la source a jusqu'au 31 mars de l'année fiscale suivant l'échéance de la prestation pour demander une TOU (art. 35a LHID). Si les conditions sont réunies (p. ex. quasi-résidence), l'autorité fiscale compétente (cf. chiffre 2.2 ci-dessus) procède à une TOU couvrant la période d'assujettissement fiscal limité inférieure à un an. Le canton qui a déjà reçu une partie des impôts retenus à la source pour cette période la reverse au canton qui est l'ayant droit à la fin de l'assujettissement limité, lequel l'impute sans intérêts à l'impôt arrêté dans le cadre de la TOU couvrant une partie de l'année.

- Pendant la période de son assujettissement fiscal illimité, la personne reste imposée à la source conformément aux règles de détermination de la compétence territoriale exposées au chiffre 2.1 (principe du prorata). La procédure diffère ensuite selon que la TOU est obligatoire (art. 33a LHID) ou non.

Passage de l'assujettissement limité à l'assujettissement

Principe du prorata

illimité sans taxation ordinaire ultérieure

Activité lucrative en Suisse
Déplacement du domicile de l'étranger vers la Suisse

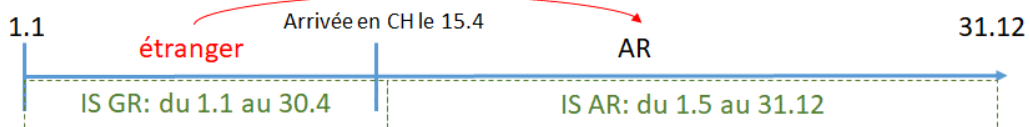


Illustration 7: Passage de l'assujettissement limité à l'assujettissement illimité sans taxation ordinaire ultérieure

- Si la TOU est obligatoire (art. 33a LHID et art. 9 OIS), l'autorité fiscale compétente du canton dans lequel la personne réside à la fin de la période fiscale ou de son assujettissement à l'impôt procède à une TOU couvrant la partie de l'année débutant le jour où la personne s'est installée en Suisse (la date d'arrivée exacte faisant foi). Le canton qui a déjà reçu une partie des impôts retenus à la source pour cette période la reverse au canton qui est compétent à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement à l'impôt, lequel l'impute sans intérêts aux impôts arrêtés dans le cadre de la TOU couvrant une partie de l'année.
- Si les conditions de TOU obligatoire ne sont pas réunies (cf. art. 33a LHID), la personne imposée à la source a jusqu'au 31 mars de l'année fiscale suivant l'échéance de la prestation pour demander une TOU (art. 33b LHID). L'autorité fiscale compétente (cf. chiffre 2.2) procède à une TOU couvrant la partie de l'année débutant le jour où la personne s'est installée en Suisse (la date exacte d'arrivée faisant foi). Le canton qui a déjà reçu une partie des impôts retenus à la source pour la période d'assujettissement illimité la reverse au canton qui est compétent à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement à l'impôt, lequel l'impute sans intérêts aux impôts arrêtés dans le cadre de la TOU couvrant une partie de l'année.

Passage de l'assujettissement limité à l'assujettissement

Principe du prorata

illimité avec taxation ordinaire ultérieure

Principe du jour déterminant

Activité lucrative en Suisse
Déplacement du domicile de l'étranger vers la Suisse

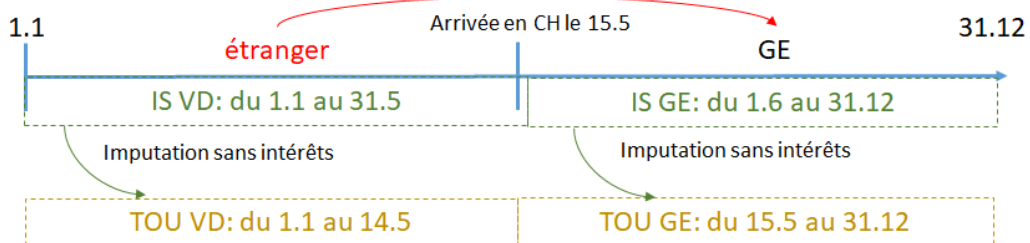


Illustration 8: Passage de l'assujettissement limité à l'assujettissement illimité avec taxation ordinaire ultérieure

Passage de l'assujettissement limité à l'assujettissement illimité avec taxation ordinaire ultérieure

Activité lucrative en Suisse, déplacement du domicile de l'étranger vers la Suisse et déménagement à l'intérieur de la Suisse

Principe du prorata

Principe du jour déterminant

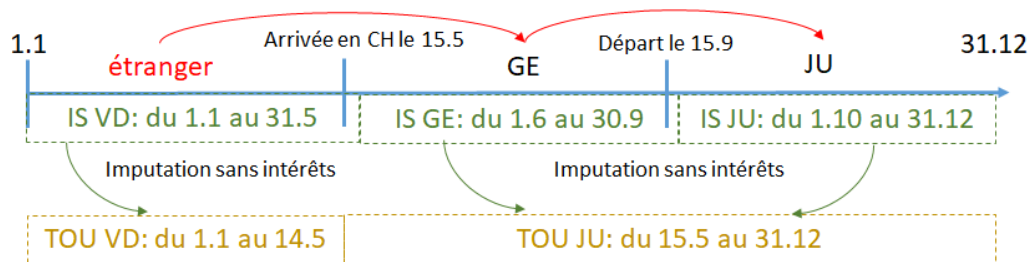


Illustration 9: Passage de l'assujettissement limité à l'assujettissement illimité avec taxation ordinaire ultérieure et déménagement en Suisse

- Ces règles s'appliquent aussi pour les personnes qui sont d'abord assujetties à l'impôt de manière limitée, puis de manière illimitée dans le même canton. Le canton est libre de procéder à une TOU couvrant l'année entière, sous réserve qu'elle soit conforme aux principes de la répartition fiscale internationale et que les conditions de TOU soient réunies pour la période d'assujettissement fiscal limité (p. ex. quasi-résidence, art. 35a LHID).

Passage de l'assujettissement limité à l'assujettissement illimité avec taxation ordinaire ultérieure

Activité lucrative en Suisse, déplacement du domicile de l'étranger vers la Suisse dans le même canton

Principe du prorata

Principe du jour déterminant

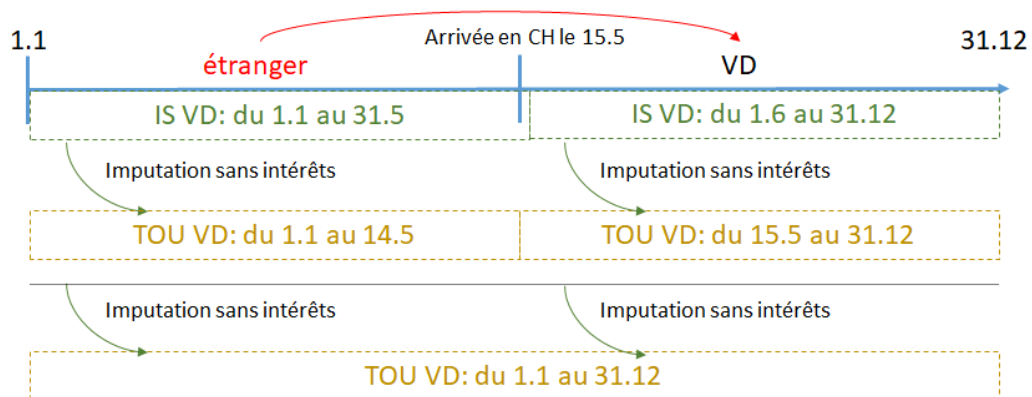


Illustration 10: Passage de l'assujettissement limité à l'assujettissement illimité avec taxation ordinaire ultérieure - dans le même canton

4.2. Passage de l'assujettissement limité à l'assujettissement illimité avec passage à la taxation ordinaire

Dans le cas d'une personne exerçant une activité lucrative dépendante en Suisse et assujettie à l'impôt de manière limitée, qui vient s'y installer en cours d'année fiscale, alors qu'elle résidait jusque-là à l'étranger, et qui est imposée selon la procédure de taxation ordinaire à partir de son installation (parce qu'elle est de nationalité suisse ou qu'elle est titulaire du permis d'établissement par exemple), les règles sont les suivantes :

- Pendant la période de son assujettissement fiscal limité, la personne est imposée à la source conformément aux règles de détermination de la compétence du chiffre 2.1 (principe du prorata). A compter du mois suivant (la date d'arrivée faisant foi), le débiteur de la prestation imposable ne doit plus retenir l'impôt à la source. La personne imposée à la source a jusqu'au 31 mars de l'année fiscale suivant l'échéance de la prestation pour demander une TOU (art. 35a LHID). Si

les conditions sont réunies (p. ex. quasi-résidence), l'autorité fiscale compétente (cf. chiffre 2.2 ci-avant) procède à une TOU couvrant la période d'assujettissement limité inférieure à un an. Les impôts déjà payés à la source pour la période d'assujettissement fiscal limité sont reversés au canton qui est compétent à la fin de l'assujettissement fiscal limité, lequel les impute sans intérêts aux impôts arrêtés dans le cadre de la TOU.

- Pendant la période de son assujettissement fiscal illimité, la personne est taxée selon la procédure de taxation ordinaire en Suisse. Le canton dans lequel elle est fiscalement domiciliée ou en séjour à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement à l'impôt réalise une taxation ordinaire couvrant la partie de l'année débutant à l'arrivée de la personne en Suisse (art. 4b, al. 1 LHID). Les impôts déjà payés à la source pour la période d'assujettissement fiscal illimité sont reversés au canton qui est compétent à la fin de l'assujettissement fiscal illimité, lequel les impute sans intérêts aux impôts arrêtés dans le cadre de la TO.

Passage de l'assujettissement limité à l'assujettissement illimité avec Passage à la taxation ordinaire

Activité lucrative en Suisse
Déplacement du domicile de l'étranger vers la Suisse

Principe du prorata
Principe du jour déterminant

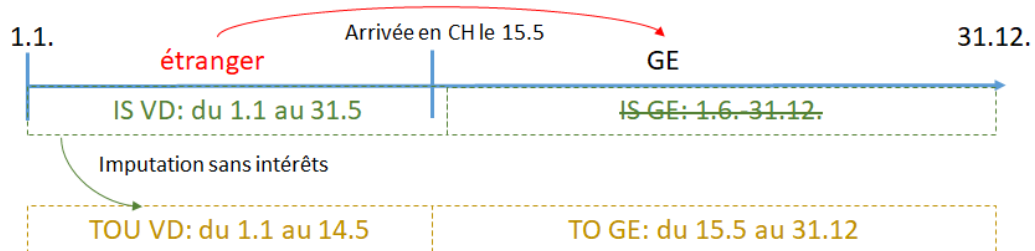


Illustration 11: Passage de l'assujettissement limité à l'assujettissement illimité avec passage à la taxation ordinaire

- Ces règles s'appliquent aussi pour les personnes qui sont d'abord assujetties à l'impôt de manière limitée, puis de manière illimitée dans le même canton. Le canton est libre de procéder à une TOU couvrant l'année entière, sous réserve qu'elle soit conforme aux principes de la répartition fiscale internationale et que les conditions de la TOU soient réunies pour la période d'assujettissement fiscal limité (p. ex. quasi-résidence, art. 35a LHID).

Passage de l'assujettissement limité à l'assujettissement illimité avec passage à la taxation ordinaire

Activité lucrative en Suisse et déplacement du domicile de l'étranger vers la Suisse dans le même canton

Principe du prorata
Principe du jour déterminant

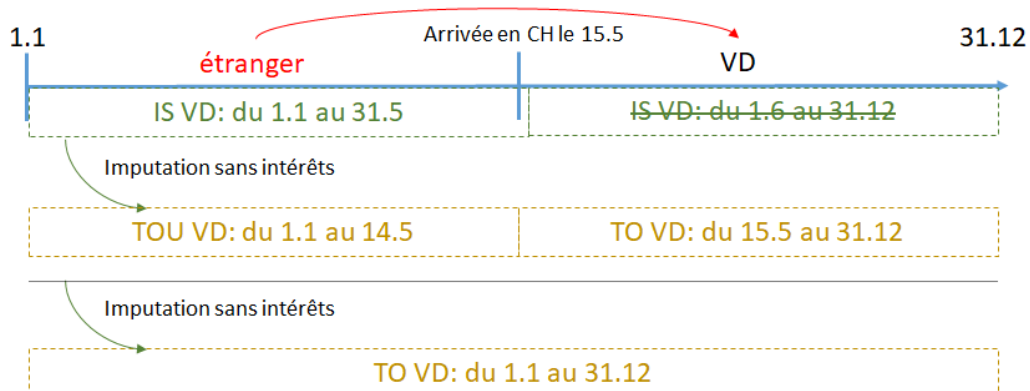


Illustration 12: Passage de l'assujettissement limité à l'assujettissement illimité avec passage à la taxation ordinaire - dans le même canton

4.3. Passage de l'assujettissement illimité à l'assujettissement limité avec maintien de l'imposition à la source

Dans le cas d'une personne résidant en Suisse, où elle est assujettie à l'impôt de manière illimitée et imposée à la source sur son revenu du travail, qui va s'installer à l'étranger en cours de période fiscale tout en restant assujettie à l'impôt en Suisse, mais de manière limitée, les règles sont les suivantes :

- Pendant la période de son assujettissement fiscal illimité, la personne est imposée à la source conformément aux règles de détermination de la compétence du chiffre 2.1 (principe du prorata). La procédure varie ensuite, selon que la TOU est obligatoire (art. 33a LHID) ou non.

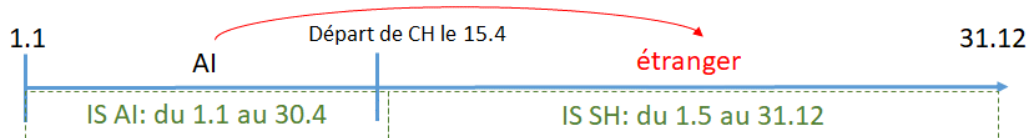
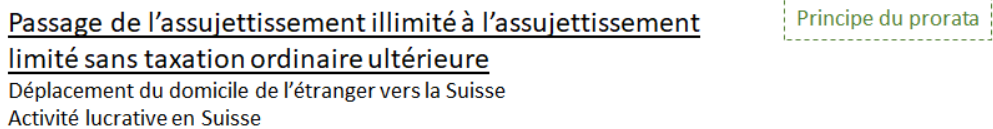


Illustration 13: Passage de l'assujettissement illimité à l'assujettissement limité sans taxation ordinaire ultérieure

- Si la TOU est obligatoire (art. 33a LHID et art. 9 OIS), l'autorité fiscale compétente du canton dans lequel la personne imposée à la source est fiscalement domiciliée ou en séjour à la fin de son assujettissement fiscal illimité procède à une TOU couvrant la période inférieure à un an allant jusqu'au jour où la personne s'est installée à l'étranger (la date de départ exacte faisant foi). Les impôts déjà payés à la source pour la période d'assujettissement fiscal illimité sont reversés au canton qui est compétent à la fin de l'assujettissement illimité, qui les impute sans intérêts aux impôts arrêtés dans le cadre de la TOU portant sur la période inférieure à un an.
- Si les conditions de la TOU obligatoire ne sont pas réunies (cf. art. 33a LHID), la personne imposée à la source a jusqu'au 31 mars de l'année fiscale suivant l'échéance de la prestation pour demander une TOU (art. 33b LHID). L'autorité fiscale compétente (cf. chiffre 2.2) procède à une TOU couvrant la période inférieure à un an allant jusqu'au jour où la personne s'est installée à l'étranger (la date de départ exacte faisant foi). Les impôts déjà payés à la source pour la période d'assujettissement fiscal illimité sont reversés au canton qui est compétent à la fin de l'assujettissement illimité, lequel les impute sans intérêts aux impôts arrêtés dans le cadre de la TOU.

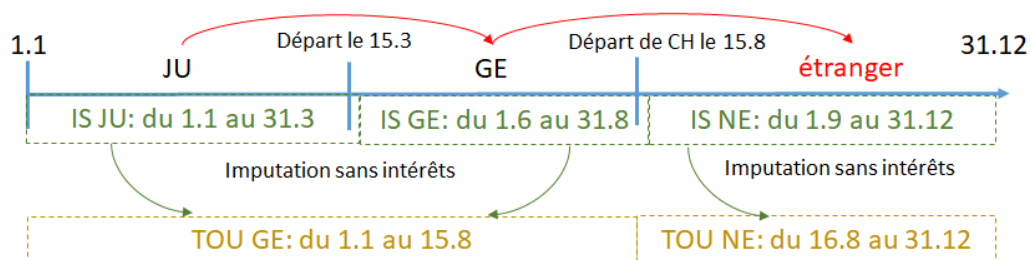
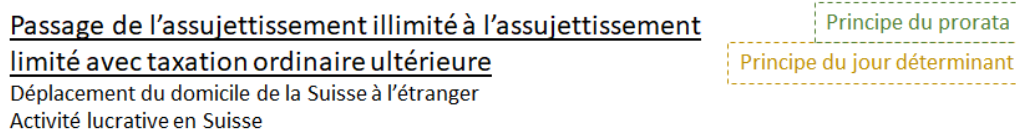


Illustration 14: Passage de l'assujettissement illimité à l'assujettissement limité avec taxation ordinaire ultérieure

- Pendant la période de son assujettissement fiscal limité, la personne est imposée à la source conformément aux règles de détermination de la compétence du chiffre 2.1 (principe du prorata). Le débiteur de la prestation imposable ne doit en particulier envoyer le décompte des impôts à la source à l'autorité fiscale du nouveau canton ayant droit qu'à compter du mois suivant le départ de Suisse. La personne imposée à la source a jusqu'au 31 mars de l'année fiscale suivant l'échéance de la prestation pour demander une TOU (art. 35a LHID). Si les conditions sont réunies (p. ex. quasi-résidence), l'autorité fiscale compétente (cf. chiffre 2.2 ci-avant) procède à une TOU couvrant la période d'assujettissement limité inférieure à un an. Les impôts déjà payés à la source pour la période d'assujettissement fiscal limité sont reversés au canton qui est compétent à la fin de l'assujettissement fiscal limité, lequel les impute sans intérêts aux impôts arrêtés dans le cadre de la TOU.
- Ces règles s'appliquent aussi pour les personnes qui sont assujetties à l'impôt d'abord de manière illimitée, puis de manière limitée dans le même canton. Le canton est libre de procéder à une TOU couvrant l'année entière, sous réserve qu'elle soit conforme aux principes de la répartition fiscale internationale et que les conditions de TOU soient réunies pour la période d'assujettissement fiscal limité (p. ex. quasi-résidence, art. 35a LHID).

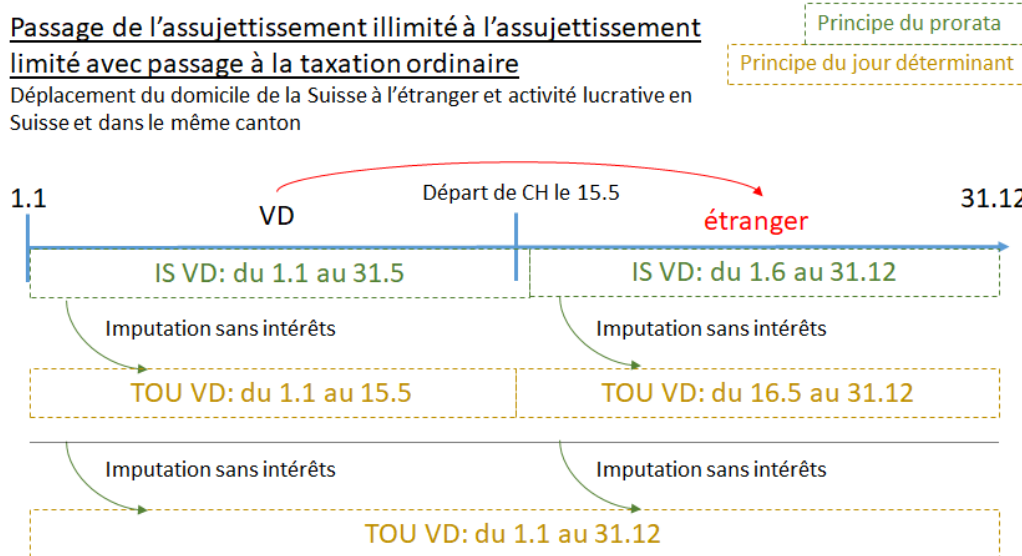


Illustration 15: Passage de l'assujettissement illimité à l'assujettissement limité avec taxation ordinaire ultérieure - dans le même canton

4.4. Passage de l'assujettissement illimité à l'assujettissement limité avec retour à l'imposition à la source

Dans le cas d'une personne résidant en Suisse, où elle est assujettie à l'impôt de manière illimitée et imposée selon la procédure de taxation ordinaire (parce qu'elle est de nationalité suisse ou qu'elle est titulaire du permis d'établissement par exemple), qui va s'installer à l'étranger en cours de période fiscale tout en restant assujettie à l'impôt en Suisse, mais de manière limitée, parce qu'elle y exerce une activité lucrative dépendante, les règles sont les suivantes :

- Pendant la période de son assujettissement fiscal illimité, la personne est imposée selon la procédure de taxation ordinaire en Suisse. Le canton dans lequel elle est fiscalement domiciliée ou en séjour à la fin de son assujettissement fiscal illimité procède à une taxation ordinaire couvrant la période inférieure à un an se terminant à la date où la personne a quitté la Suisse (art. 4b, al. 1 LHID).
- Pendant la période de son assujettissement fiscal limité, la personne est imposée à la source conformément aux règles de détermination de la compétence du chiffre 2.1 (principe du prorata). Le débiteur de la prestation imposable doit envoyer le décompte des impôts à la source à

l'autorité fiscale du canton compétent dès le jour qui suit la date de départ. La personne imposée à la source a jusqu'au 31 mars de l'année fiscale suivant l'échéance de la prestation pour demander une TOU (art. 35a LHID). Si les conditions sont réunies (p. ex. quasi-résidence), l'autorité fiscale compétente (cf. chiffre 2.2 ci-avant) procède à une TOU couvrant la période d'assujettissement limité inférieure à un an. Les impôts déjà payés à la source pour la période d'assujettissement fiscal limité sont reversés au canton qui est compétent à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement à l'impôt, lequel les impute sans intérêts aux impôts arrêtés dans le cadre de la TOU.

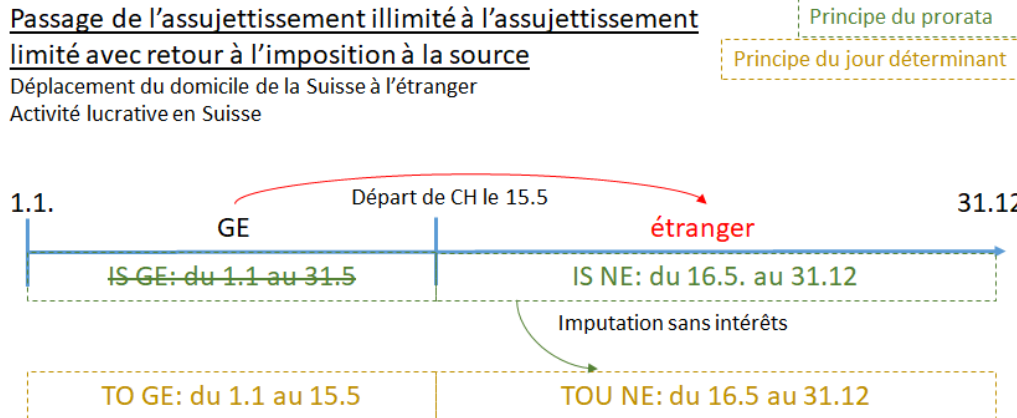


Illustration 16: Passage de l'assujettissement illimité à l'assujettissement limité avec retour à l'imposition à la source

- Ces règles s'appliquent aussi pour les personnes qui sont assujetties à l'impôt d'abord de manière illimitée, puis de manière limitée dans le même canton. Le canton est libre de procéder à une TOU couvrant l'année entière, sous réserve qu'elle soit conforme aux principes de la répartition fiscale internationale et que les conditions de TOU soient réunies pour la période d'assujettissement fiscal limité (p. ex. quasi-résidence, art. 35a LHID).

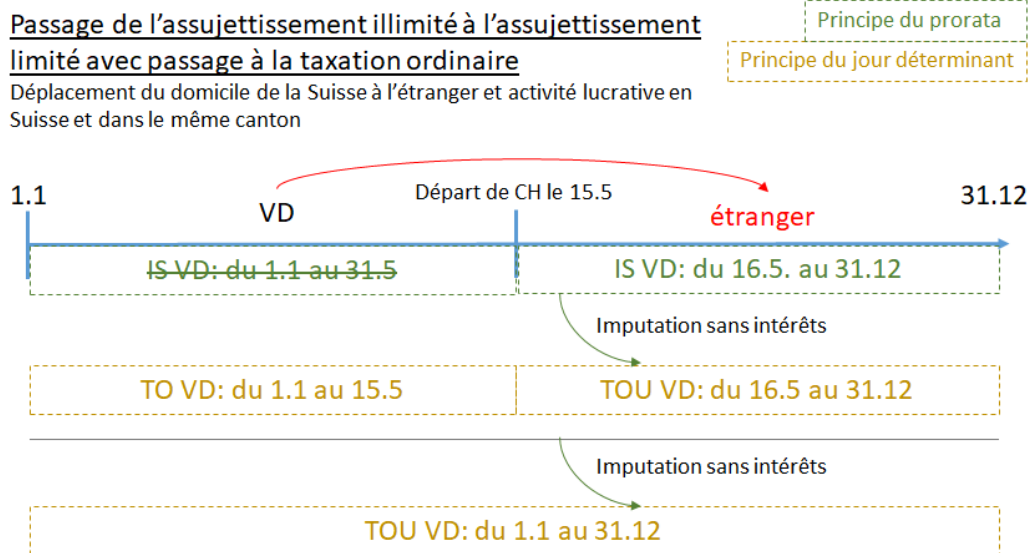


Illustration 17: Passage de l'assujettissement illimité à l'assujettissement limité avec retour à l'imposition à la source - dans le même canton

5. Coopération entre les cantons

5.1. Envoi des décomptes d'impôt à la source à une autorité fiscale qui n'est pas compétente

Tout débiteur de prestations imposables doit retenir les impôts à la source conformément aux barèmes du canton ayant droit à la date de l'échéance de la prestation et en adresser le décompte à ce canton (cf. chiffre 2.1. ci-avant ; art. 38, al. 1 à 3 LHID ; cf. aussi chiffre 9.5 de la circulaire 45 de l'AFC). Il doit adresser le décompte des impôts à la source à l'autorité fiscale du nouveau canton ayant droit dès le mois qui suit celui où la personne imposée à la source a déplacé son domicile ou son lieu de séjour dans un autre canton. Il en va de même lorsqu'une personne imposée à la source résidant à l'étranger change de débiteur de la prestation imposable pour un autre, dont le siège ou l'établissement stable est dans un autre canton ou que le débiteur de la prestation imposable qui l'emploie déplace son siège ou son établissement stable dans un autre canton.

S'il adresse le décompte des impôts à la source à une autorité fiscale qui n'est pas compétente, celle-ci lui retourne le décompte relatif aux personnes imposées à la source qui sont imposées dans un autre canton. Elle ne transmet pas elle-même le décompte au canton compétent, afin d'éviter que les débiteurs de prestations imposables se soustraient à leur obligation d'envoyer le décompte au canton compétent. Les éventuels impôts retenus à la source que le débiteur de la prestation imposable a versés au mauvais canton lui sont remboursés sans intérêts.

5.2. Transmission des demandes de taxation ordinaire ultérieure (TOU) et d'établissement d'une décision contestable

Si une personne imposée à la source dépose une demande de TOU auprès d'une autorité fiscale qui n'est pas compétente, celle-ci transmet les documents à l'autorité fiscale du canton compétent, en lui indiquant la date de dépôt de la demande (par exemple cachet de la poste). Cela vaut aussi pour les personnes imposées à la source qui envoient une demande de TOU couvrant l'année entière à l'autorité fiscale qui est compétente à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement à l'impôt, alors que la TOU relève d'un autre canton du fait que l'étendue de l'assujettissement fiscal de la personne a changé en cours de période fiscale (cf. chiffre 4 ci-avant). Dans ce cas, il faut que dans sa demande de TOU, la personne imposée à la source ait formulé explicitement ou en substance que la TOU doit couvrir la période fiscale entière. Si les documents ne permettent pas de déterminer l'autorité fiscale compétente, l'autorité ayant reçu la demande de TOU doit la retourner à la personne imposée à la source, en la priant de l'adresser à l'autorité fiscale compétente et, si nécessaire, d'indiquer la période pour laquelle elle demande une TOU.

Toute déclaration d'impôt couvrant une période inférieure à un an qu'une personne imposée à la source dépose au plus tard le 31 mars de l'année fiscale suivant l'échéance est assimilée à une demande de TOU si cette personne fait valoir des frais qu'elle n'a pas engagés durant la période inférieure à un an couverte par la TOU (p. ex. avant ou après s'être installée en Suisse ou à l'étranger).

Si une personne imposée à la source ne demande de rendre une décision relative à l'existence et l'étendue de son assujettissement à l'impôt à la source qu'à un seul des cantons ayant droit durant l'année fiscale considérée, ce canton transmet la demande à l'autre ou aux autres cantons, en leur indiquant sa date de dépôt (cachet de la poste). Pour le reste, les explications fournies au paragraphe précédent s'appliquent par analogie.

5.3. Avis de départ dans un autre canton d'une personne imposée à la source

Lorsqu'une personne imposée à la source déplace son domicile ou lieu de séjour fiscal, permanent ou à la semaine, dans un autre canton, le canton d'origine envoie un avis de départ au canton d'accueil. Cet avis comporte notamment les renseignements suivants :

- Données d'identité de la personne imposée à la source (n° d'assurance sociale, nom, prénom[s], date de naissance et confession [si connue]),

- Données d'identité de son conjoint ou de sa conjointe (n° d'assurance sociale, nom, prénom[s], date de naissance et confession),
- Date de départ (date de l'annonce à la commune municipale),
- Statut de la personne imposée à la source :
 - Résident à l'étranger (oui/non),
 - Résident à la semaine (oui/non),
 - Frontalier au sens d'un accord fiscal spécifique (oui/non),
- Débiteur[s] de la prestation imposable avant le départ (n° IDE, nom ou raison sociale et adresse du dernier employeur),
- Dernier barème d'imposition appliqué,
- TOU dans le canton de départ (oui/non, éléments imposables, taxation d'office par appréciation oui/non),
- Arrivée de l'étranger ou d'un autre canton l'année de départ (oui/non, date, pays/canton),
- Passage de l'imposition à la source à la taxation ordinaire l'année de départ (oui/non, motif, date),
- Passage de la taxation ordinaire à l'imposition à la source l'année de départ (oui/non, motif, date).

Les cantons s'efforcent d'automatiser l'avis de départ jusqu'à la fin de l'année 2022, de telle sorte qu'il soit automatiquement généré à l'enregistrement du départ et transmis par voie électronique au canton d'accueil.

5.4. Reversement d'impôts retenus à la source en cas de TOU

Lorsqu'une personne imposée à la source fait l'objet d'une TOU, le canton compétent a droit aux éventuels impôts qui auraient été retenus à la source et versés à d'autres cantons durant la période fiscale considérée (art. 38a LHID). Cas échéant, ces sommes sont reversées à l'autorité fiscale compétente, soit d'office soit sur demande de l'autre canton (voir le formulaire en [annexe 2](#)), qui les impute sans intérêts aux impôts arrêtés dans le cadre de la TOU. L'impôt perçu en trop est remboursé à la personne imposée à la source, respectivement l'impôt encore dû lui est réclamé.

Les sommes d'impôts retenus à la source sont reversées au moins à un rythme trimestriel (à savoir le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) dans le cadre de la procédure intercantonale de décompte. Tout décompte intercantonal doit comporter les renseignements suivants :

- Récapitulatif des totaux par année fiscale (impôt à la source brut, commission de perception, impôt à la source net, règlements partiels, éliminations, solde),
- Décompte détaillé par période :
 - Données d'identité de la personne imposée à la source (n° d'assurance sociale, nom, prénom[s], date de naissance et adresse),
 - Décompte détaillé par personne imposée à la source (commune, période du/au, entrée en fonction / résiliation du contrat de travail, salaire brut, salaire déterminant le taux d'imposition, barème d'imposition, impôt à la source brut, commission de perception, impôt à la source net, règlements partiels, éliminations, solde par période, solde total par personne imposée à la source).

Un modèle de formulaire pour le décompte intercantonal de l'impôt à la source se trouve à [l'annexe 3](#) de cette circulaire.

6. Entrée en vigueur

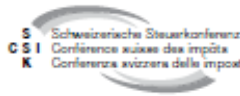
Cette circulaire remplace la circulaire n° 14 de la Conférence suisse des impôts du 6 juillet 2001.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et s'applique pour tout versement de prestations imposables intervenant à compter de cette date.

Annexe 1 : liste des cantons ayant instauré la procédure de nouveau calcul de l'impôt

Canton	Procédure simplifiée (nouveau calcul de l'impôt à la source)	Taxation ordinaire ultérieure (TOU)
Appenzell Rhodes-Extérieures	X	
Appenzell Rhodes-Intérieures	X	
Argovie	X	
Bâle-Campagne	X	
Bâle-Ville	X	
Berne	X (principe)	Cas individuels dans certaines constellations
Fribourg	X	
Genève	X	
Glaris	X	
Grisons	X	
Jura	X	
Lucerne	X	
Neuchâtel	X	
Nidwald	X	
Obwald	X	
Saint-Gall	X	
Schaffhouse	X	
Schwyz	X (principe)	Cas individuels dans certaines constellations
Soleure	X	
Tessin	X	
Thurgovie	X	
Uri	X	
Valais	X	
Vaud	X	
Zoug	X	
Zurich	X (principe)	Cas individuels dans certaines constellations

Annexe 2 : formulaire de recouvrement des impôts prélevés



Canton de départ:

Recouvrement des impôts à la source prélevés dans le cadre du changement de domicile inter-cantonal d'une personne soumise à la taxation ordinaire ultérieure

Le présent formulaire doit être utilisé si le canton d'arrivée procède à une taxation ordinaire ultérieure pour toute la période fiscale et que l'impôt à la source n'a pas été transféré d'office par le canton de départ.

Employé imposé à la source

N° d'ass. sociale (n° AVS)

Nom et prénom

Etat civil

Date de naissance

Adresse actuelle

Date d'arrivée

Arrivée en provenance du canton de

Période/s fiscale/s

Epoux ou partenaire enregistré

N° d'ass. sociale (n° AVS)

Nom et prénom

Etat civil

Date de naissance

Adresse actuelle

Date d'arrivée

Arrivée en provenance du canton de

Période/s fiscale/s

Le canton d'arrivée atteste qu'à la date de référence, le contribuable susmentionné (ou les contribuables susmentionnés) est (sont) soumis à la taxation ordinaire ultérieure pour la période fiscale déterminante. Par conséquent, le ou les cantons de départ doivent livrer l'impôt à la source perçu pour les périodes fiscales correspondantes accompagné des informations pertinentes au canton d'arrivée.

Canton d'arrivée / collaborateur (nom/courriel/n° de téléphone)

Lieu et date

Signature

Remarques: Le ou les cantons de départ ont l'obligation de livrer aussi vite que possible les informations pertinentes et les impôts à la source prélevés au canton d'arrivée au moyen de la procédure de décompte intercantonale.

Si la personne qui est soumise d'office à la taxation ordinaire ultérieure pour la période fiscale déterminante est arrivée dans son canton de départ en provenance d'un autre canton encore, le canton de départ doit en informer le canton d'arrivée par oral ou par écrit dans les plus brefs délais, en communiquant les informations au premier canton.

Annexe 3 : modèle de formulaire du décompte intercantonal



Finanzdepartement des Kantons Basel-Stadt

Steuerverwaltung

- ▷ Abteilung Dienste und Steuerbezug
- ▶ **Quellensteuer**

Fischmarkt 10
CH-4001 Basel

Telefon +41 61 267 98 14
Internet www.steuerverwaltung.bs.ch

Steuerverwaltung des Kantons Baselland
Quellensteuer
Rheinstrasse 33
4410 Liestal

Décompte intercantonal

Mesdames, Messieurs,

En annexe, nous vous remettons le décompte intercantonal selon la liste ci-dessous établie au 24.07.2017.

2016	Impôt à la source	Comm. percep.	IS net	Palement (partiel)	Amortissement	Solde
Total année fiscale 2016	2'163.70	43.30	2'120.40	1'091.15	1'029.25	-
2017	Impôt à la source	Comm. percep.	IS net	Palement (partiel)	Amortissement	Solde
Total année fiscale 2017	3'091.20	61.80	3'029.40	850.00	-	2'179.40

Meilleures salutations

Steuerverwaltung Basel-Stadt



Finanzdepartement des Kantons Basel-Stadt

Steuerverwaltung

▷ Abteilung Dienste und Steuerbezug

▶ Quellensteuer

Fischmarkt 10
CH-4001 Basel

Telefon +41 61 267 98 14
Internet www.steuerverwaltung.bs.ch

Décompte PDI – décompte détaillé

Décompte intercantonal : Canton Bâle Campagne Décompte au : 24.07.2017
Période de décompte : 01.01.2017 – 31.12.2017

756.9999.9999.9 Meier Maria, Musterstrasse 5, 4410 Liestal		PersID: 111111		Date de naissance : 01.01.1965							
DH: F. Hoffmann La-Roche AG, Grenzachers!											
Commune	Période du - au	A/D	Prest.imposable	Prest.pour le taux	Barème	IS brut	Comm.percep.	IS net	Paiement (partiel)	Amortissement	Solde
Liestal	01.04.17 - 30.04.17		6'000.00	6'000.00	CON	772.80	15.45	757.35	-	-	757.35
Total contribuable			6'000.00	6'000.00		772.80	15.45	757.35	-	-	757.35

756.9999.9999.9 Hauser Sabrina, Musterstrasse 5, 4410 Liestal		PersID: 111111		Date de naissance : 01.01.1965							
DH: F. Hoffmann La-Roche AG, Grenzachers!											
Commune	Période du - au	A/D	Prest.imposable	Prest.pour le taux	Barème	IS brut	Comm.percep.	IS net	Paiement (partiel)	Amortissement	Solde
Liestal	01.01.17 - 31.01.17		6'000.00	6'000.00	CON	772.80	15.45	757.35	300.00	-	457.35
Liestal	01.02.17 - 29.02.17		6'000.00	6'000.00	CON	772.80	15.45	757.35	300.00	-	457.35
Liestal	01.03.17 - 31.03.17		6'000.00	6'000.00	CON	772.80	15.45	757.35	250.00	-	507.35
Total contribuable			18'000.00	18'000.00		2'318.40	46.35	2'272.05	850.00	-	1'422.05

756.9999.9999.9 Hauser Sabrina, Musterstrasse 5, 4410 Liestal		PersID: 111111		Date de naissance : 01.01.1965							
DH: F. Hoffmann La-Roche AG, Grenzachers!											
Commune	Période du - au	A/D	Prest.imposable	Prest.pour le taux	Barème	IS brut	Comm.percep.	IS net	Paiement (partiel)	Amortissement	Solde
Liestal	01.01.17 - 31.01.17		6'000.00	6'000.00	CON	772.80	15.45	757.35	757.35	-	-
Liestal	01.02.17 - 29.02.17		6'000.00	6'000.00	CON	772.80	15.45	757.35	757.35	-	-
Liestal	01.03.17 - 31.03.17		6'000.00	6'000.00	CON	772.80	15.45	757.35	757.35	-	-
Total contribuable			18'000.00	18'000.00		2'318.40	46.35	2'272.05	2'272.05	-	-

Décompte intercantonal : Canton Bâle Campagne Décompte au : 24.07.2017
Période de décompte : 01.01.2017 – 31.12.2017 Solde actualisé et réglé

Total année fiscale 2017 Canton BL	42'000.00	42'000.00	5'409.60	108.15	5'301.45	3'122.05	-	2'179.40
---	------------------	------------------	-----------------	---------------	-----------------	-----------------	----------	-----------------